

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU les recours formés le 28 février 2023 par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », représentée par Me. Stéphanie ENCINAS, avocate, enregistré sous le numéro P 04650 63 22RT01, et la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE », représentée par Me. Alexandre BOLLEAU, avocat, enregistré sous le numéro P 04650 63 22RT02 ;

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 25 janvier 2023 concernant un projet d'extension de 545 m² d'un ensemble commercial passant de 1 075 m² à 1 620 m² par l'extension d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » passant de 980 m² à 1 525 m² ainsi que l'extension de l'emprise au sol de 70 m² d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive) composé de 2 pistes d'une emprise au sol passant de 40 m² à 110 m²; à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* »;

CONSIDÉRANT que la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » fait valoir qu'elle exploite un hypermarché de 9 269 m² sur l'IRIS Torpilleur Sirocco (Clermont-Ferrand), à 2,3 kilomètres, 6 minutes en voiture du projet ; que la société « SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE » exploite également un magasin de 35 400 m² de surface de vente cumulée sur l'IRIS Le Brézet (Clermont-Ferrand), à 4,5 kilomètres, 11 minutes en voiture du projet ; que ces magasins sont situés en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par les requérants pour faire admettre la recevabilité de leur recours, il apparaît, selon les éléments des dossier de demande, que l'hypermarché « AUCHAN » et le magasin « CASINO », étant situés sur des IRIS différents de celui du projet, n'attirent pas la clientèle au sein duquel est situé le magasin de quartier « INTERMARCHÉ » ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDÉRANT qu'enfin, la carte illustrant la répartition géographique du chiffre d'affaire de l'hypermarché « AUCHAN » ainsi que la carte indiquant le taux de pénétration du magasin « CASINO »

à Clermont-Ferrand, ne permettent pas d'apprécier l'impact significatif du projet sur l'activité des sociétés requérantes ; qu'ainsi, les sociétés requérantes ne justifient pas d'une incidence significative du projet sur leurs activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que leur recours sont irrecevables et doivent être rejetés ;

DÉCIDE : les recours susvisés sont rejetés à l'unanimité des 6 membres présents.

Le 1^{er} Vice-Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

